



Note de séance

Conseil d'Administration

Site d'arts visuels de Strasbourg
13 novembre 2024 – 14h00

Ordre du jour

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

1. **Conseil d'administration** - Séance du 9 octobre 2024 – Approbation du procès-verbal de séance.
2. **Conseil d'administration** – Installation de la nouvelle représentation des étudiant.es
3. **Conseil d'administration** – Élection du/de la Président.e et du/de la Vice-Président.e

2. PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2025-2028 – Point d'étape

RESSOURCES

3. RESSOURCES HUMAINES

1. Modalités de mise en œuvre des formations liées au Compte Personnel de Formation (CPF)

4. FINANCES & COMMANDE PUBLIQUE

1. **Contribution 2024.** Demande de versement par la Ville de Strasbourg de la troisième tranche telle que prévue dans l'avenant à la Convention d'objectifs et de moyens (Délibération du 13/06/2024).
2. **Contribution 2025.** Demande de versement par la Ville de Strasbourg des deux premières tranches de la contribution 2025.
3. **Cycle budgétaire 2025 - Débat d'orientation budgétaire 2025**

ÉTUDES ET PARTENARIATS

5. ÉTUDES

1. **Mobilité internationale.** Nouveaux taux du dispositif Erasmus +

6. PARTENARIATS

1. **Bibliothèque de Mulhouse** - Don du fonds ancien du site d'arts visuels de Mulhouse au réseau des bibliothèques municipales de la Ville de Mulhouse
2. **Université de Strasbourg** - Convention cadre - Association de la Haute école des arts du Rhin à l'Université de Strasbourg

INFORMATIONS ET POINTS DIVERS

1. Retour sur la journée santé-prévention organisée par la HEAR-Musique en partenariat avec l'IRCAD - Diffusion d'une vidéo tournée à lors de cette journée.

ooo0ooo

Point 1.1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES **Approbation du projet de procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024**

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le projet de procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024.

Point 1.2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Conseil d'administration **Installation des nouveaux représentant.es du collège étudiant.es**

La procédure de renouvellement de la représentation des étudiant.es de la HEAR s'est close avec les différents scrutins organisés les 17 et 24 octobre derniers.

Ont été élu.es :

Site HEAR Musique

Titulaire : Nina CASATI

Suppléant : Thomas QUARRE

Site Arts Visuels Mulhouse

Titulaire : Volana JOLY

Suppléant : Thibaut MAILLARD

Site Arts visuels Strasbourg

Titulaire : Léo ATMANE

Suppléant : Meftaha MEKOUARD

Point 1.3

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES **Election du/de la Président.e et d'un.e Vice-Président.e**

Pour rappel, le dernier changement d'exécutif est intervenu lors de la séance du 22 novembre 2023. Conformément au principe d'une présidence tournante à mi-mandat posé lors de la séance d'installation du 13 octobre 2020, Mme Anne-Catherine GOETZ s'était portée candidate et avait succédé à Mme Anne MISTLER, Présidente sortante, qui avait par ailleurs souhaité cette évolution.

Par délibération du 26 septembre dernier, le Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse a décidé de modifier sa représentation au sein du Conseil d'administration de la HEAR.

Mme Anne-Catherine GOETZ, Présidente de la HEAR, n'ayant plus mandat pour siéger au sein du Conseil d'Administration, il convient de pourvoir à son remplacement.

Il est proposé au Conseil d'administration de procéder à ce changement de présidence et de vice-présidence conformément aux dispositions des articles 12 des statuts et 1.3 du règlement intérieur.

Pour rappel, elles prévoient que :

- Le.la Président.e est issu.e du collège des membres fondateurs
- Il.elle est élu.e pour trois ans. Une alternance entre les deux Villes fondatrices est ainsi possible à la faveur de cette élection intermédiaire.
- Le scrutin s'effectue à main levée (sauf demande de vote à bulletin secret) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élection de la /du Vice-Président.e.

Point 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2025-2028

Point d'étape

Par délibération n°444-2021 du 17 février 2021, le Conseil d'administration avait adopté l'actuel **Projet d'établissement 2021-2024** intitulé Construire une école de la coopération, Haute école des arts du Rhin : <https://www.hear.fr/wp-content/uploads/2022/06/Projet-d-e%CC%81tablissement.pdf>.

Il convient d'engager la rédaction du nouveau projet 2025-2028. Après différents échanges, lors de la dernière séance du Conseil d'administration ainsi qu'en commission pédagogique de site, il est proposé de retenir la méthode suivante :

- En premier lieu, travail sur les enjeux et des objectifs généraux (partagés collectivement en plusieurs étapes jusqu'à l'adoption d'un texte en mars 2025) ;
- Puis, formalisation d'actions permettant de viser les objectifs et les enjeux (construits collectivement, jusqu'à l'été 2025), en reprenant la liste du PE 2021-2024 et en la complétant...

La consultation sera lancée via un questionnaire portant sur la partie enjeux et objectifs, diffusé auprès des enseignant-es/étudiant-es/personnels

Commenté [RM1]:

Calendrier proposé :

- Fin novembre : diffusion du questionnaire
- Janvier 2025 : échange en Commission pédagogique de site sur les résultats du questionnaire et lancement de la démarche de co-élaboration des fiches actions avec les différentes communautés (méthodologie à convenir)
- Mars 2025 : adoption en Conseil d'administration de la première partie du PE (enjeux + objectifs)
- Juin 2025 : adoption en Conseil d'administration de la seconde partie du PE (fiches actions)

Comme précisé lors de la dernière séance, toutes les instances représentatives de la HEAR seront régulièrement saisies pour avis préalablement à toute prise de décision par le Conseil d'administration.

Contexte

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ont instauré de nouvelles mesures au sein de la fonction publique et notamment le CPF (Compte Personnel de Formation).

Le compte personnel de formation (CPF) compose, avec le compte d'engagement citoyen (CEC), le compte personnel d'activité (CPA). Il permet à tout agent, titulaire, stagiaire ou contractuel de bénéficier d'une formation lui permettant d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Il se substitue depuis le 1er janvier 2017 au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Haute école des arts du Rhin.

Au regard de l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement, il est proposé à l'assemblée le dispositif suivant :

Article 1 : Formations éligibles au titre du CPF

Les formations et certifications éligibles au CPF sont en lien avec un projet d'évolution professionnelle, qui consiste à :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou un développement des compétences professionnelles
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au travail
- Développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE)
- Suivre un bilan de compétences

Les heures de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées par l'agent concerné ne sont pas déduites du CPF.

Dans le cadre de la préparation d'un concours administratif ou un examen professionnel, est éligible au titre du CPF uniquement le concours ou l'examen professionnel qui ne correspond pas au calibrage du poste occupé par l'agent.

Par ailleurs, un agent bénéficie, en plus de la décharge de 5 jours accordée de droit, d'un temps de préparation personnelle de 5 jours par le biais de son compte épargne temps (CET) ou, à défaut, de son CPF, dans la limite de 5 jours par année civile.

Le CPF est également mobilisable pour un temps complémentaire de préparation d'une VAE ou pour un bilan de compétence.

Article 2 : Demande d'utilisation du CPF

La demande de formation liée au CPF est initiée par l'agent et adressée par écrit au service RH au moins 2 mois avant le début de la formation.

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- Une demande formalisée à l'aide du formulaire de demande à retirer auprès de la.le conseiller.e formation
- La présentation du projet professionnel en précisant l'objectif, la nature et le contenu pédagogique de la formation
- Un devis précisant la durée, le calendrier et le coût de la formation.

Les demandes sont limitées à une demande par agent et par année civile.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront étudiées deux fois par an selon le calendrier suivant :

- Dépôt de la demande 1^{ère} quinzaine d'octobre/ sélection 2^{ème} quinzaine d'octobre
- Dépôt de la demande 1^{ère} quinzaine d'avril/ sélection 2^{ème} quinzaine d'avril

La.le conseiller.e formation de l'établissement reste à disposition des agents dans l'accompagnement de leurs démarches en attendant la période d'ouverture de dépôt des demandes de financement CPF.

Article 4 : Arbitrage des demandes

Les demandes sont examinées par une commission d'arbitrage comprenant la.le responsable RH, la.le conseiller.e formation, la.le directeur.ice des études pour les enseignants, la.le administrateur.ice pour le personnel administratif et technique, la.le directeur.ice de la Hear suivant ses disponibilités.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2017-928 du 06/05/2017, l'autorité administrative donne priorité aux actions visant à :

- 1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- 2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3° Suivre une action de préparation aux concours et examens.

En conséquence seront prioritaires les actions de formation selon l'ordre suivant :

1. les formations liées aux savoirs de base (CléA : socle de connaissances et de compétences qu'il est utile de maîtriser pour favoriser l'insertion professionnelle)
2. les formations liées à un reclassement professionnel ou à une inaptitude physique reconnue par la médecine du travail
3. les bilans de compétences et les VAE
4. les préparations à concours et examens professionnels
5. les formations visant à l'acquisition de nouvelles compétences, ou à un changement d'orientation professionnelle

L'arbitrage des demandes de financement de formation au titre du CPF se fera selon les critères suivants :

- La disponibilité du budget
- L'ancienneté de l'agent dans la collectivité et sur le poste (1 an minimum)
- Le niveau de qualification ou niveau d'études de l'agent
- La cohérence, la faisabilité du projet
- La motivation de l'agent qui aura la possibilité de présenter son projet s'il le souhaite
- Les nécessités du service
- Le nombre de demandes d'utilisation du CPF de l'agent au cours des 5 dernières années

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant). En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Article 5 : Financement

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF sera fixé, au maximum, à hauteur de 15% du budget annuel alloué aux formations RH.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 25€ par heure de formation créditée sur le CPF dans la limite de 1500 € par formation et par année civile.

Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6h de droits acquis ; une demi-journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

Les frais de déplacements occasionnés par la formation suivie au titre du C.P.F. ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Délibéré

Il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'art.L.421-3,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2024
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

- **décide d'adopter les modalités de mise en œuvre des formations liées au Compte Personnel de Formation (CPF) telles que décrites ci-dessus ;**
- **décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites chaque année.**

Point 4.1

RESSOURCES – FINANCES

Contribution 2024. Demande de versement par la Ville de Strasbourg de la troisième tranche telle que prévue dans l'avenant à la Convention d'objectifs et de moyens (Délibération du 13/06/2024)

Par délibération du 9 octobre 2024 le Conseil d'administration avait adopté à l'unanimité la proposition de délibération portant sur le versement par la Ville de Strasbourg de la troisième tranche telle que prévue dans l'avenant à la Convention d'objectifs et de moyens (Délibération du 13/06/2024).

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération adoptée par la Ville de Strasbourg le 24 juin dernier et reprise dans le projet de délibération adoptée par la suite par le Conseil d'administration. En effet, la délibération mentionne un dernier versement de la contribution 2024 de 1 753 666 € au lieu de 1 726 666 €.

La présente délibération annule et remplace ledit montant à hauteur de 1 726 666 € (au lieu de 1 753 666 € indiqués précédemment). Ce montant est bien conforme au solde restant dû à la Hear pour atteindre la contribution totale 2024 de 5 460 000€ stipulée dans l'avenant à la convention. Cette correction ne modifie en rien le contenu de l'avenant déjà adopté

Pour rappel, concernant les deux villes, elle prévoit les montants suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Ville de Strasbourg	5 460 000 €	190 500 €
Ville de Mulhouse	1 830 196 €	59 500 €
Total	7 290 196 €	250 000 €

Il est demandé au Conseil d'administration d'autoriser la Vice-Présidente à solliciter auprès de la Ville de Strasbourg le dernier versement de la contribution financière annuelle 2024 à hauteur de 1 726 666 €.

Point 4.2

RESSOURCES – FINANCES

Contribution 2025. Demande de versement par la Ville de Strasbourg des deux premières tranches de la contribution financière 2025

La Haute école des arts du Rhin (HEAR), après avoir eu un statut municipal, est devenue un établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2010. Établissement d'enseignement supérieur artistique d'excellence, la HEAR dispense des enseignements en art, communication, design et musique.

La ville de Strasbourg, en tant que membre de l'établissement public de coopération culturelle, avec la ville de Mulhouse, l'État et l'Eurométropole de Strasbourg, contribue au budget de la Haute École des Arts du Rhin par le versement d'une participation financière annuelle.

Au titre de l'année 2025, il sera proposé au Conseil municipal (séance du 9 décembre prochain) de confirmer la volonté de la ville de Strasbourg d'apporter un soutien financier en tant que membre fondateur à la réalisation des missions de la Haute École des Arts du Rhin et de poursuivre le financement de la Ville à celle-ci, par le versement d'une participation financière annuelle dont le montant total sera arrêté avec le vote du budget primitif 2025 de la ville de Strasbourg.

Dans l'attente de ce vote, il sera proposé d'effectuer un premier versement de la contribution financière annuelle à la Haute École des Arts du Rhin au titre de l'année 2025 pour un montant de 1 866 667 € en fonctionnement au mois de janvier 2025, et un deuxième versement d'un montant de 1 866 667 € au mois d'avril 2025.

Une délibération concordante étant nécessaire à cette fin, il est proposé au Conseil d'administration Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser la Présidente à solliciter auprès de la Ville de Strasbourg un premier et un deuxième versement des contributions financières annuelles 2025 à hauteur de

- **1 866 667 € en janvier 2025 et de**
- **1 866 667 € en avril 2025.**

Point 4.3

RESSOURCES – FINANCES - Débat d'orientation budgétaire 2025

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités et aux établissements publics, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est un document essentiel. Il rend compte de la gestion de l'établissement (analyse rétrospective) mais également des perspectives qui s'ouvrent à lui pour les exercices à venir.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au Conseil d'administration de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, voire au-delà pour certains programmes lourds. Il est aussi l'occasion d'informer les membres de l'assemblée sur l'évolution financière de l'établissement, en tenant compte des projets ainsi que des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur ses capacités de financement.

Après en avoir débattu, il est proposé au Conseil d'administration de prendre acte de la communication du Rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat.

Point 5.1

ÉTUDES

Mobilité internationale. Nouveaux taux du dispositif Erasmus +

Point 6.1

PARTENARIATS

Bibliothèque de Mulhouse - Don du fonds ancien du site d'arts visuels de Mulhouse au réseau des bibliothèques municipales de la Ville de Mulhouse

Le site d'arts visuels de la HEAR à Mulhouse dispose d'une bibliothèque proposant une collection d'environ 8 000 documents, spécialisée en arts, design, textile et disciplines complémentaires.

Au cours du travail de réorganisation de la bibliothèque mené depuis fin 2020, des ouvrages anciens et précieux, notamment sur le textile et datant pour le plus ancien de 1877, ont été découverts.

Un tel fonds impose des conditions de conservation adaptées en termes d'hygrométrie, de température, de conditionnement, et d'entretien.

Or le site d'arts visuels de Mulhouse est dans l'impossibilité d'offrir les conditions adéquates de conservation à ce fonds.

De plus, les documents concernés ont été acquis par l'école avant la création juridique de la HEAR. Leur don à la Ville revient à une restitution des documents acquis précédemment.

Il viendra en outre compléter les collections de la Ville sur l'histoire textile.

Enfin, confier ces documents à la bibliothèque municipale leur conférera une meilleure visibilité et un accès plus facile aux chercheurs et à tout public en termes d'horaires. Notons que les étudiants et enseignants de la HEAR pourront aller les consulter à quelques centaines de mètres seulement de l'école.

La liste des 39 documents concernés se trouve en annexe. La valeur du don est estimée à 1 200 euros.

Il est proposé au Conseil d'administration, d'autoriser le don du fonds ancien du site d'arts visuels de Mulhouse au réseau des bibliothèques municipales de Mulhouse et la signature par la Présidente de tout document y afférent.

Point 6.2

PARTENARIATS

Université de Strasbourg - Convention cadre - Association de la Haute école des arts du Rhin à l'Université de Strasbourg

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil d'administration avait approuvé le contenu de la Convention cadre Association de la Haute Ecole des Arts du Rhin à l'Université de Strasbourg et autorisé sa Présidente à signer ce document.

Il est proposé au Conseil d'administration de reconduire cet accord. Une procédure de relecture par les deux parties est en cours. Amendé le cas échéant, le projet sera soumis pour approbation lors d'une prochaine séance.

En attendant, les membres du Conseil d'administration sont invités à faire part de leurs observations dans cette phase préparatoire.

Point 7

Divers et informations

Retour sur la journée santé-prévention organisée par la HEAR-Musique en partenariat avec l'IRCAD - Diffusion d'une vidéo tournée à lors de cette journée.

[Journée Santé - Prévention HEAR - IRCAD - ©Philippe Geiss sur Vimeo](#)

ANNEXES

Point 1	Procès-verbal séance CA du 9 octobre 2024
Point 4.3	Rapport d'orientation budgétaire
Point 6.2	Convention cadre Université de Strasbourg - Haute école des arts du Rhin (2022-2024)